

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2018

Affiché le 14/11/2018, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille dix-huit, le huit novembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	25	
Absents :	8	
Pouvoirs :	7	
Votants :	32	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Jean LANG, Patrick TUR, Nicolas ANDRIES, Jessica FIORINI, Nicolle MAGAUD, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Fabio CARINGI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA (<i>présent jusqu'à la D0_DL_2018_100</i>), Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Christine METRAL-CHARVET, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO
Absente :		Christelle MARGERIT
Absents ayant laissés procurations :		Alain DUSSAUCHOY à Florence GUICHARD Sophie DUJARDIN à Michel PEYRAT Christine BARROT à Nathalie HORNERO Marie PINATEL à Julien GUIGUET François IAFRATE à Josiane GRENIER-FOUADE Francis MENA à Jean-Paul VEZANT (<i>départ à 19h57, à la D0_DL_2018_100</i>) Valérie RENOSI à Valérie ROMERO
Secrétaire de séance :		Nicolas ANDRIES

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Nicolas ANDRIES est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Nabila BENRACHED (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal du 06 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

**Délibération N° 0_DL_2018_088 : Installation d'une nouvelle conseillère municipale,
Madame Christine METRAL-CHARVET**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270 qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que se soit* » et des résultats des élections du 23 mars 2014,

Considérant que par courrier adressé le 29 octobre 2018 (*reçue le 31 octobre 2018*) à Monsieur le Maire, Madame Sandrine CRAUSTE, conseillère municipale, a donné sa démission ;

Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire en a informé Monsieur le Préfet du Rhône, le 05 novembre 2018 en lui adressant une copie de ladite démission ;

Considérant que Madame Christine METRAL-CHARVET, suivante dans l'ordre de présentation de la liste « *Ensemble, Mions en Confiance* » a été appelée à siéger en tant que conseillère municipale de la Ville de Mions et a indiqué par écrit qu'elle souhaitait siéger en son sein ;

Considérant que Madame Christine METRAL-CHARVET a été informée que son installation se déroulerait lors du Conseil municipal du jeudi 08 novembre 2018 ;

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** l'installation de Madame Christine METRAL-CHARVET en qualité de conseillère municipale ;
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil municipal.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_089 : Dénomination du passage Charles Aznavour

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur Claude COHEN, Maire, expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement d'un passage entre la rue Joliot Curie et la rue Colière, jusqu'à la rue du 23 août, il serait opportun de nommer ce passage Charles Aznavour, en mémoire de l'œuvre de cet auteur-compositeur et interprète.

Monsieur Claude COHEN rappelle que le quartier abrite déjà d'illustres chanteurs avec la rue Georges Brassens et la rue Jacques Brel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination de passage Charles Aznavour.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_090 : Révision n°2 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) - Opération n°17

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la Ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années et constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **AP/CP relative à la mise en accessibilité des bâtiments communaux :**

Madame HORNERO rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées obligeait initialement la commune à mettre tous ses bâtiments et installations publics accessibles à tous les handicaps avant le 1^{er} janvier 2015. Force est de constater que depuis 2005, la commune n'avait engagé aucun programme de mise aux normes de ses bâtiments communaux.

L'ordonnance du 25 septembre 2014 prolonge le délai pour la mise en accessibilité à condition que les exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public (IOP) réalisent un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

Par délibération en date du 11 novembre 2015, la Ville de Mions a ainsi, déterminé la programmation de ses travaux de mise en accessibilité, distinguant deux périodes de trois ans : 2016-2018 et 2019-2021.

En raison de l'attente des résultats des diagnostics relatifs à la recherche d'amiante dans les bâtiments concernés, le marché de travaux n'a pas été lancé dans les délais prévus. Aussi, les crédits inscrits pour l'exercice 2018 dans l'AP/CP peuvent pour partie être reportés en 2019.

- **Plan de financement :**

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2016 à CP 2021 = AP.

- **Dépenses :** Les travaux consisteront à la mise en accessibilité des ERP et des IOP communaux.
- **Recettes :** Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et éventuellement par des subventions.

Le tableau ci-après reprend les coûts et les financements prévus de 2016 à 2021, étant précisé que pour la première période, le tableau ne comptabilise pas les travaux réalisés en régie par les services communaux ou compris dans des opérations individualisées :

Libellé	Réalisé 2016	Réalisé 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	TOTAL
Immobilisations incorporelles : maîtrise d'oeuvre, frais d'études...	34 419,60 €	9 000,00 €	110 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	183 419,60 €
Immobilisations corporelles							0,00 €
Immobilisations en cours	1 020,00 €	1 549,80 €	45 000,00 €	440 000,00 €	380 000,00 €	319 010,60 €	1 186 580,40 €
Coût estimatif TTC	35 439,60 €	10 549,80 €	155 000,00 €	450 000,00 €	390 000,00 €	329 010,60 €	1 370 000,00 €
Autofinancement	35 439,60 €	10 549,80 €	155 000,00 €	350 000,00 €	290 000,00 €	329 010,60 €	1 170 000,00 €
Subvention de l'État							0,00 €
Subvention du Conseil départemental							0,00 €
Emprunt				100 000,00 €	100 000,00 €		200 000,00 €
Financement	35 439,60 €	10 549,80 €	155 000,00 €	450 000,00 €	390 000,00 €	329 010,60 €	1 370 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme exposé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées ;

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2018 s'élèvent à 155 000,00 €.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_091 : Révision n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le réaménagement des Stades des Tilleuls et de la route de Corbas - Opération n°14

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la Ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **Plan de financement :**

Dans le cadre de l'opération n°14, les actuels Stades des Tilleuls et de la route de Corbas ont été aménagés avec, notamment, la création d'un terrain de football synthétique et la remise à niveau des autres terrains de football et de rugby et cette année, de nouveaux vestiaires ont été créés. Certaines dépenses ont été déjà engagées en 2015, le restant des travaux devant se dérouler sur les exercices 2016 à 2018. Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits et d'assurer un montage financier optimal, une AP/CP a été mise en œuvre pour cette opération.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : $CP\ 2015 + CP\ 2016 + CP\ 2017 + BP\ 2018 = AP$

Les montants définitifs de l'opération seront connus après règlement des Décomptes généraux et définitifs, qui ne sont pas encore tous parvenus à la commune.

Dépenses : Les dépenses consistent au réaménagement des deux sites des Tilleuls et de la route de Corbas.

Recettes : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et par des subventions.

Le tableau ci-après reprend les réalisations des exercices 2015 à 2017, ainsi que les coûts et les financements prévus pour 2018 :

Libellé	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	BP 2018	TOTAL
Dépenses					
Immobilisations incorporelles : maîtrise d'oeuvre, frais d'études...	9 576,00 €	74 191,34 €			83 767,34 €
Immobilisations corporelles					0,00 €
Immobilisations en cours	17 688,00 €	1 279 369,09 €	697 039,10 €	625 400,00 €	2 619 496,19 €
Coût estimatif TTC	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	625 400,00 €	2 703 263,53 €
Recettes					
Autofinancement	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	625 400,00 €	2 703 263,53 €
Subvention de l'État					0,00 €
Subvention du Conseil départemental					0,00 €
Emprunt					0,00 €
Financement	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	625 400,00 €	2 703 263,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

4 voix contre : Sophie DUJARDIN, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme exposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2018 s'élèvent à 625 400,00 €.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_092 : Admissions en non valeur et créances éteintes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame la Trésorière de la Ville de Mions a adressé à Monsieur le Maire une demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables, comme suit :

- 36 titres, réunis sur la liste 3368960215 dont le montant total s'élève à 919,84 €.
- 17 titres réunis sur la liste 3166200515 dont le montant total s'élève à 1 895,95 €.

La dépense sera imputée à l'article 6541.

Madame la Trésorière a également informé Monsieur le Maire qu'à la suite d'une procédure de redressement personnel, les titres portés sur le bordereau de situation portant la référence 1560997167 devront fait l'objet d'une admission en créances éteintes pour un montant de 367,50 €. La dépense sera imputée à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres portés sur les listes 3368960215 (dont le montant total s'élève à 919,84 €) et 3166200515 (dont le montant total s'élève à 1 895,95 €).

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des titres portés sur le bulletin de situation 1560997167 (pour un montant de 367,50 €).

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_093 : Mandat spécial pour le déplacement des élus au Congrès des Maires de France

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu les articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances rappelle au Conseil municipal que le Congrès des Maires de France aura lieu du 20 au 22 novembre 2018 à Paris. Elle informe le Conseil municipal que Monsieur PACCAUD, Quatrième Adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité publique accompagnera Monsieur le Maire, Claude COHEN à ce Congrès.

En application de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire sollicite la prise en charge de ses frais pour la somme maximale de 622 € et Monsieur PACCAUD la prise en charge de ses frais pour la somme maximale de 171 € .

Des cadres accompagneront également ces élus lors de cette manifestation. Leurs dépenses seront remboursées conformément à la délibération adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 06 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** un mandat spécial de 622 € maximum à Monsieur le Maire, Claude COHEN et de 171 euros maximum à Monsieur PACCAUD afin d'assister au Congrès des Maires entre le 20 et le 22 novembre 2018 à Paris.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_094 : Budget principal 2018 - Décision modificative 2018-01

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter au budget 2018 des modifications. Ces modifications touchent la section de fonctionnement.

Au Chapitre 011 « Charges à caractère générales », il convient d'augmenter les crédits de 69 700 € afin de tenir compte du nombre d'élèves supplémentaires inscrits à la rentrée scolaire, en raison de la réalisation d'un diagnostic des Risques Psycho-Sociaux, suite à des locations supplémentaires de nacelles, ainsi que de sanitaires pour le Groupe Scolaire Fumeux, en raison de factures de 2017 parvenues tardivement en Mairie, ainsi que des demandes de formations qui n'avaient pas été inscrites au budget primitif.

Au Chapitre 012 « Charges de Personnel », il convient d'ajouter 270 000 €. Cette augmentation s'explique notamment par :

- le remplacement d'agents bénéficiant d'un reclassement, leur permettant de se former à un nouvel emploi.
- Le recrutement d'une auxiliaire puériculture afin d'accompagner des enfants porteurs de handicap au sein de nos deux établissements d'accueil du jeune enfant
- La mise en conformité de la rémunération des animateurs du CLSH (rémunération à l'heure et non plus au forfait)
- l'annualisation de la rémunération des animateurs
- l'augmentation de la prime pour l'assurance du personnel

Les crédits de la ligne globalisée 022 « dépenses imprévues » seront supprimés pour faire face à ces nouvelles dépenses : - 40 000 € .

En raison d'une évolution de la nomenclature M14, il convient de :

- Supprimer les crédits inscrits au compte 658 (nature supprimée) et les affecter au compte 65888.
- Supprimer les crédits inscrits au compte 758 (nature supprimée) et les affecter au compte 7588.

En recettes, au Chapitre 73, les crédits seront augmentés de 199 700 €.

Des modifications doivent également être opérées sur la section d'investissement.

L'opération 14 « Stade des Tilleuls » étant terminée, il convient de réduire les crédits qui lui étaient affectés à hauteur de 150 000 €.

Les travaux de l'opération 17 « Mise en accessibilité des bâtiments publics » débuteront plus tardivement que prévu, en raison de l'attente des résultats des diagnostics amiante. Ainsi, 200 000 € de crédits de travaux prévus en 2018 seront reportés en 2019.

Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », il convient d'ajouter 1 200 €.

Au chapitre 204, il est nécessaire d'ajouter 9 000 €.

Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », il convient de procéder aux modifications suivantes :

- Article 2111 « Terrains nus » : + 15 000 € pour des opérations foncières.
- Article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » : + 4 600€ pour des

jeux aux tennis

- Article 2152 « Installations de voirie » : + 9 300€ pour la fourniture et la pose de figurines de sécurisation des passages piétons aux abords des écoles.
- Article 21534 « Réseaux d'électrification » : + 17 100 € pour des travaux sur les réseaux (dissimulations, pose de coffrets).
- Article 2182 « Matériel de transport » : + 10 600 € pour l'achat du nouveau véhicule de la Police municipale.
- Article 2183 « Matériel bureautique et informatique » : + 61 000 €.
- Article 2188 « Autres immobilisations corporelles » : + 60 000 € dont la moitié pour l'achat d'un lave-batterie pour les services de restauration.

Au Chapitre 23 « Immobilisations en cours » hors opération, il est nécessaire d'augmenter les crédits de 33 000 €.

En recettes, au Chapitre 16, le budget peut être réduit de 32 400 €.

Afin de compléter les écritures liées aux amortissements, il convient de modifier les crédits comme suit :

- Article 6811 « Dotation aux amortissements » : + 5 200 €.
- Article 28188 « Amortissements – autres immobilisations corporelles » : + 5 200 €.

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement doit être réévalué :

- Chapitre globalisé 023 « Virement à la section d'investissement » : - 105 200 €.
- Chapitre globalisé 021 « Virement de la section de fonctionnement » : - 105 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

6 voix contre : Sophie DUJARDIN, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Christine METRAL-CHARVET

3 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **APPROUVE** la décision modificative 2018-01 ci-dessus exposée ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire appliquer cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_095 : Orientations générales du futur Règlement Local de Publicité métropolitain (RLP)

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'environnement définissant une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 modifiant substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L.581-14 du Code de l'environnement).

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement stipulant que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (...)* ».

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole de Lyon disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le Code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « *sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)* » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des Conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le Règlement Local de Publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Vu la notice explicative de synthèse ci-annexée,

Le Règlement Local de Publicité Métropolitain a été construit par le Grand Lyon en partenariat actif avec les collectivités, les acteurs économiques, le collectif « *plein les yeux* », le milieu professionnel de l'affichage dans sa globalité.

La notice explicative de synthèse sus-mentionnée a pour but de permettre aux membres du Conseil municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales, ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Celles-ci sont organisées autour de 3 grands objectifs :

- **Garantir un cadre de vie de qualité :**
 - Limiter l'impact visuel de la publicité (par exemple : encadrer les gabarits de 0 à 8 m² pour les dispositifs traditionnels, de 0 à 6 m² maximum pour le numérique, interdire les publicités sur les murs de clôture, interdire les doublons, etc).
 - Affirmer l'objectif de la qualité urbaine et paysagère.
 - Rechercher l'intégration qualitative des enseignes.
 - S'engager fortement dans la préservation du patrimoine urbain et paysage.
 - Restreindre l'impact environnemental et visuel des dispositifs lumineux et numériques.
- **Développer l'attractivité métropolitaine :**
 - Prise en compte des enjeux des zones d'activités et commerciales.
- **Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités :**
 - Zonage assez simple et assurant une cohérence de traitement.
 - Un règlement adapté, cohérent et simple d'application à l'échelle des 59 communes.
 - Suite à l'approbation du RLP, fourniture de fiches pratiques pour aider les communes à mettre en place le RLP et accompagnement du GLM auprès des communes.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE**, après en avoir débattu, des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_096 : Signature d'une convention pour la gestion de la Fourrière animale avec la S.P.A de Lyon pour l'année 2019

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu l'article L.211-24 et suivants du Code rural relatifs aux obligations de fourrière animale,

Monsieur Mickaël PACCAUD, Adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité publique rappelle au Conseil Municipal que la commune conclut depuis plusieurs années une convention avec la S.P.A. pour la capture et la mise en fourrière des animaux errants.

Cette convention prévoit notamment :

- La prise en charge des animaux errants et dangereux à la demande de la commune.
- Les contrôles vétérinaires nécessaires après capture.
- La recherche des propriétaires.
- La prise en charge des cadavres de petits animaux.

En contrepartie des services rendus par la S.P.A, la commune s'engage à verser une indemnité sur la base de 0,45 euros par habitant (selon le dernier recensement de la population de l'INSEE, la ville compte 13 083 habitants au 1^{er} janvier 2015).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_097 : Convention avec la Métropole de Lyon pour la lecture publique au bénéfice de la Médiathèque Jacques-Prévert

Rapporteur : Mme Régine MANOLIOS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu l'arrêté n°2017-07-20-R-0568 du Conseil de la Métropole en date du 20 juillet 2017,

Vu la délibération n°2017-2434 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2017,

Vu ledit projet de convention relatif à la mise en oeuvre de la politique métropolitaine de lecture publique au bénéfice des communes,

Madame Régine MANOLIOS, Conseillère municipale informe le Conseil municipal que le dispositif de "mise en oeuvre de la politique métropolitaine de lecture publique" permet à la Médiathèque Jacques-Prévert et à ses usagers de bénéficier :

- du prêt d'un ensemble de documents (ouvrages, CD, DVD) et de supports d'animation (raconte-tapis, kamishibaï, tapis de lecture, mallette pédagogique, jeux...) dans le but d'enrichir les fonds de la Médiathèque, sur place ou par réservation en ligne.
- de la mise à disposition de ressources numériques (auto-formation, presse, musique...) destinées aux usagers.
- du conseil et de l'expertise des personnels de la Bibliothèque Métropolitaine de Lyon, concernant les projets à Mions (mise en œuvre d'actions culturelles, programmation culturelle, coopérations intercommunales pouvant intégrer des bibliothèques non partenaires, implémentation des formulaires d'enquête, vérification et validation des statistiques annuelles).

Et ce sans contre-partie financière, sauf remboursement de prêt de matériel perdu ou dégradé. La convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités relatives au dispositif général de la convention ci-jointe jusqu'au 31 décembre 2022.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec la Métropole au profit de la Médiathèque Jacques-Prévert

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_098 : Actions d'éducation musicale dans les écoles de Mions sur les temps scolaires pour l'année 2018-2019

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

La Ville dans le cadre des projets qu'elle souhaite conduire en direction des groupes scolaires et en partenariat avec l'école de Musique de Mions (AMMI) propose aux écoles élémentaires volontaires sur les temps scolaires, des projets de co-éducation validés par l'Inspection de l'Éducation Nationale. Il s'agit de projets d'initiation musicale autour du chant et de la découverte des instruments.

Les sessions prévues seront conduites par un professeur de l'école de musique dûment habilité, elles débutent à compter du lundi 05 novembre 2018 et se termineront au plus tard le 28 juin 2019 à raison de cinq heures par semaine par cycle de six semaines par école. Les séances pour chaque classe se déroulent sur une heure tous les quinze jours, l'objectif est de toucher l'ensemble des classes sur une école. Les quatre groupes scolaires de la Ville sont associés.

Au total pour l'année 2018-2019, ce sont au maximum 260 heures d'initiation musicale qui pourront être proposées aux écoles élémentaires. Le coût de ces actions est de 9 986,60 €.

Pour rappel, en 2017-2018, le coût de ces actions était de 7 392,00 € et 193 heures d'initiation musical avaient été proposées aux écoles élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'éducation musicale dans les écoles élémentaires de la ville.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_099 : Avenant n°3 relatif au marché public de performance énergétique attribué à l'entreprise IDEX

Rapporteur : M. Patrick TUR

Monsieur Patrick TUR, Conseiller municipal, indique au Conseil Municipal que dans le cadre du marché de performance énergétique des installations de chauffage des bâtiments communaux signé avec la société IDEX, il y a lieu de conclure un avenant n°3 formalisant l'évolution du contrat sur les prestations suivantes :

- Modification des cibles de consommation sur plusieurs sites avec intéressement.
- Suppression de deux sites en intéressement : l'ancien groupe scolaire Pasteur qui n'est plus occupé et le Stade des Tilleuls qui n'est plus chauffé au gaz.
- Neutralisation pour un an de deux sites en intéressement : nouveau groupe scolaire Pasteur et Gymnase des Tilleuls.
- Ajout d'un site, la modification pour plusieurs sites des types de marchés et des montants P1, P2 et P3.
- Mise à jour de l'inventaire du matériel.
- Récapitulatif des marchés.

Les incidences financières de cet avenant sont récapitulées en annexe. Il est rappelé que ce marché est pluriannuel et que sa durée est de 7 ans. Il prendra fin en octobre 2020. Son nouveau montant est de 1 837 061,22 € HT au lieu de 1 914 091,60 € HT (marché initial), soit une moins-value totale des avenants de - 4 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant au marché public de performance énergétique attribué à l'entreprise IDEX.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_100 : Installation classée pour la protection de l'environnement, Établissement CIBEVIAl

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable rappelle au Conseil municipal, que la société CIBEVIAl exploite depuis 1997 une installation d'abattage de bovins, équins, ovins et caprins. Cette société est soumise à l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La société se situe au niveau de la ZAC MontMartin à Corbas.

Dans le cadre d'une restructuration de l'établissement et afin d'analyser l'influence de cette implantation sur le milieu, une étude d'impact a été réalisée (voir annexe en pièce jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

4 voix contre : Sophie DUJARDIN, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **S'ABSTIENT** sur la demande de l'établissement CIBEVIAl.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_101 : Installation classée pour la protection et l'environnement, Établissement PRD CORBAS

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable informe le Conseil municipal que la société PRD CORBAS a demandé l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection et l'Environnement (ICPE). Il s'agit d'un projet de création d'une installation, située dans la zone d'activité de MontMartin à Corbas dans le secteur de « *Corbèges et Tâches* » à proximité immédiate de la Maison d'arrêt de Corbas. La Société PRD CORBAS est spécialiste dans l'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation.

Afin d'analyser l'influence de cette implantation sur le milieu, une étude d'impact a été réalisée (voir annexe en pièce jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **S'ABSTIENT** sur la demande de la société PRD CORBAS.

Départ à 19h57 de Monsieur Francis MENA.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_102 : Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP)

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, rappelle au Conseil Municipal, qu'un programme d'action pour la protection des espaces naturels et agricoles périurbains est prévu sur le secteur de la « *Plaine de l'Est Lyonnais* » pour la période 2018-2023.

En février 2014, après une phase de concertation et une enquête publique, le Conseil départemental avait instauré les périmètres PENAP sur 9 117 ha de la Métropole, dont 106 ha sur notre commune. Le périmètre d'actions « *Projet Stratégique Agricole et Développement Rural (PSADER) - PENAP de l'agglomération Lyonnaise 2010-2016* » accompagnait ces périmètres.

La compétence de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains a été transférée à la Métropole au moment de sa création. Il est aujourd'hui nécessaire de revoir le programme d'actions et d'en définir un nouveau.

Selon les articles L.113-21 et L.113-23 du Code de l'urbanisme, la Métropole de Lyon élabore, en accord avec les communes le PENAP. Aussi, la Métropole de Lyon souhaite recueillir l'avis de la commune sous la forme d'une délibération pour pouvoir appliquer ce programme d'action et permettre à nos agriculteurs d'en bénéficier.

Vous trouverez ci-joint une présentation du programme d'actions spécifique au secteur PENAP de « *l'Est Lyonnais* » auquel notre commune est rattachée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE aux principes et orientations du nouveau programme PENAP du secteur « *Plaine de l'Est Lyonnais* » 2018-2023.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_103 : Projet de Zone de Faibles Émissions (ZFE)

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-4-1 ;

Considérant le Plan Oxygène de la Métropole adopté par la délibération n°2016-1304 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2016 ;

Considérant le dossier de consultation du projet de Zone de Faibles Émissions réceptionné en Mairie le 30 août 2018 ;

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil municipal qu'un projet de Zone de Faibles Émissions (ZFE) est en cours d'élaboration au niveau de la Métropole de Lyon.

Afin d'améliorer la qualité de l'air, la Métropole de Lyon a adopté le 27 juin 2016 son Plan Oxygène qui vise à limiter le niveau de pollution atmosphérique. Trois types de polluants sont alors ciblés et différentes actions sont prévues pour combattre les émissions à la source. On parle alors des particules fines, des oxydes d'azotes et de l'ozone.

La qualité de l'air présente plusieurs enjeux, bien évidemment en premier lieu la santé. Un rapport du Sénat en date de 2015 indique qu'en France, 40 000 décès prématurés sont dus à la pollution atmosphérique. De plus, la France est en contentieux avec la Commission européenne depuis 2013 à la suite du non-respect de la Directive 2008/50/CE, concernant les poussières PM10 et les oxydes d'azote. La Métropole de Lyon fait partie des zones dont la qualité de l'air est à améliorer.

Le dossier de consultation soumis à votre approbation aujourd'hui concerne davantage les émissions d'oxydes d'azotes. En effet, une action est mise en place pour influencer le trafic routier qui est la cause de 60 % de ces émissions.

Selon l'association ATMO Rhône-Alpes, le partenaire scientifique de la Métropole, les véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) destinés au transport de marchandises sont responsables de 51 % des émissions routières des oxydes d'azote et d'environ 41 % des autres particules polluantes (comme les particules fines) alors qu'ils représentent seulement 25 % des kilomètres parcourus sur la Métropole.

C'est ainsi, qu'il est prévu l'aménagement d'une Zone de Faibles Émissions (ZFE) qui consiste à interdire l'accès au centre de la métropole aux VUL et PL les plus polluants (zone située à l'intérieur du boulevard périphérique). Des vignettes spécifiques permettront de différencier ces véhicules. Cette action vise à limiter la surexposition aux oxydes d'azotes des habitants du centre de la métropole, plus précisément dans les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux, qui représentent 90 % de la population exposée (soit environ 809 199 habitants). Le plan de mise œuvre de la ZFE prévoit un déploiement progressif qui sera effectif à partir de 2021.

L'objectif d'améliorer la santé des Lyonnais est nécessaire et primordial. Toutefois, la Ville de Mions regrette l'absence d'ambition du plan proposé dans le cadre de cette ZFE, en limitant le zonage des faibles émissions au seul périphérique lyonnais et en oubliant par voie de conséquence, le « confort de respiration » des habitants de l'Est Lyonnais. Cette approche beaucoup trop restrictive d'une problématique majeure est malheureusement dans la droite ligne des procédures enclenchées pour le déclassement de l'A6/A7 et abordée sans appréhension globale des nuisances.

L'Est de la Métropole qui supporte le trafic dense des grands axes A43-A42 et N346-A46 ne peut devenir le réceptacle du report non maîtrisé des flux de circulation de l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

4 voix contre : Sophie DUJARDIN, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **S'ABSTIENT** dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, tant que ne sera pas ajouté la réalisation des actions complémentaires suivantes :

- Réaliser une étude d'impact pour évaluer le report des polluants sur les zones hors Zones de Faibles Émissions (ZFE) situées majoritairement dans l'Est Lyonnais.
- Définir un programme d'actions pour améliorer la qualité de l'air dans ces zones habitables souvent situées à proximité d'axes routiers structurants.
- Mettre en place une aide financière au renouvellement du parc automobile pour les artisans et TPE concernés.
- Mettre en œuvre une concertation avec les territoires contigus à la Métropole concernés par les dépôts de circulation.
- Développer des transports en commun pour les Miolands, pour une politique cohérente de maîtrise des émissions des pollutions atmosphériques sur l'ensemble de la Métropole et non seulement sur son centre.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_104 : Approbation du Contrat de Mixité Sociale 2017-2022 entre la Ville de Mions, l'État, la Métropole de Lyon et les bailleurs sociaux

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-41-3, L.52117-1 et L.5217-2,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 notamment l'article 55 complété par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-9-1 et suivants,

Vu le courrier du Premier Ministre aux Préfets en date du 30 juin 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions conçues pour garantir le respect des obligations pour les communes en déficit de logements sociaux et notamment, par la démarche de mise en place de Contrats de Mixité Sociale,

Vu l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2017,

Vu la note de synthèse jointe à la présente délibération présentant les différents engagements des parties dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale de la Ville de Mions,

Considérant que, suite aux orientations du Comité Interministériel « égalité et citoyenneté » en date du 06 mars 2015, l'État a décidé de renforcer l'application des obligations des communes soumises à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, soit les communes de plus de 3 500 habitants et qui n'ont pas atteint le taux légal de 25 % de logements sociaux par rapport aux résidences principales ;

Considérant que la Métropole du Grand Lyon compte 44 communes assujetties à la loi SRU dont 8 communes carencées par arrêté Préfectoral au titre du bilan triennal 2014-2016 : Charly, Craponne, Genay, Mions, Oullins, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon et Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant que dans ce cadre, les communes carencées ont été invitées à s'engager dans une démarche partenariale avec l'État au travers de Contrats de Mixité Sociale ;

Considérant la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune et résorber son déficit dans ce domaine ;

Considérant la possibilité de conclure un Contrat de Mixité Sociale entre l'État, la Métropole de Lyon, les bailleurs et la commune dans le cadre de la production de logements sociaux ;

Monsieur Julien GUIGUET rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, un renforcement des dispositions introduites par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a été opéré fixant désormais à 25 % au lieu de 20 %, le taux de logements locatifs sociaux (LLS) à atteindre d'ici 2025.

Les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants ont une obligation de produire, d'ici 2025, un nombre total de logements locatifs sociaux représentant 25 % de leurs résidences principales.

Le parc de logements locatifs sociaux comptait, sur la commune de Mions, au 1^{er} janvier 2017, 932 logements locatifs sociaux soit un taux de 17,83 % du parc total. Malgré les efforts importants réalisés, la commune de Mions a été classée parmi les « communes déficitaires » par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2017.

L'instruction gouvernementale du 30 juin 2015 vise à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux au regard des obligations résultant de l'application des articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Plus précisément, des mesures spécifiques sont prévues pour les communes carencées. Elles peuvent se traduire, avec l'accord des communes, par l'élaboration de Contrats de Mixité Sociale qui constitueront le cadre d'une démarche partenariale, opérationnelle et concertée avec les communes concernées, leur permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre leurs obligations légales.

Pour définir les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux, sur proposition des services de l'État, la commune de Mions a accepté de conclure un Contrat de Mixité Sociale sur les périodes triennales 2017-2019 et 2020-2022.

Le Contrat de Mixité Sociale a pour objet de :

- Définir les engagements de la commune en matière de réalisation de projets de logements locatifs sociaux tant dans la construction neuve, l'acquisition-amélioration que par le conventionnement ANAH d'un dispositif d'intermédiation locative (Soliha).
- Établir la programmation en logements locatifs sociaux pour les deux périodes triennales suivantes 2017-2019 et 2020-2022.
- Définir le champ et les modalités d'application du droit de préemption urbain (DPU).
- Définir les modalités du suivi du contrat.
- Engager un partenariat entre la commune, l'État, la Métropole de Lyon et les bailleurs sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

4 voix contre : Sophie DUJARDIN, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

5 abstentions : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Christine METRAL-CHARVET

- **ÉTABLIT** un Contrat de Mixité Sociale entre la Ville de Mions, l'État, la Métropole de Lyon et les bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Ville.

- **AUTORISE** à le signer, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_105 : Mise en place d'un forfait élection pour les agents de la Ville

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 86-252 du 20.02.1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que seuls les agents de Catégorie C et de Catégorie B peuvent bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service à des agents de la Ville de Mions et du CCAS de Mions,

Considérant que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Considérant que pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, donc pour les élections prud'homales notamment, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il est possible d'attribuer un coefficient compris 1 à 8 pour le calcul de l'enveloppe attribuée à l'IFCE,

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Il est institué l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections selon les modalités et les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Attaché
Technique	Ingénieur
Sociale	Conseiller socio-éducatif

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3, soit une enveloppe au 1^{er} octobre 2018 de 3 275 euros par tour d'élection sans que celle-ci soit obligatoirement utilisée dans sa totalité.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Ville de Mions et du CCAS de Mions ainsi qu'aux agents contractuels sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles en fonction du nombre d'heures de travail effectuées selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- **Attribution des IHTS :**

Il est décidé d'attribuer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- **Modalités de calcul :**

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections ;

- **PRÉVOIT** que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;

- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2018 ;

- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget 2018 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE